



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

*« Ville centre, ouverte sur le monde,  
ayant à cœur la qualité de vie  
de ses citoyens et ses citoyennes »*

# Plan de soutien aux entreprises

du territoire de la Ville de Mont-Tremblant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19



## Table des matières

1.0	Contexte du plan de soutien.....	2
2.0	Principe .....	2
3.0	Valeur totale du programme d'aide .....	3
4.0	Montant maximal de l'aide financière .....	3
5.0	Durée .....	3
6.0	Conditions d'admissibilité .....	3
7.0	Conditions supplémentaires .....	4
8.0	Le projet de relance et les critères d'investissement.....	5
9.0	Comité.....	5
10.0	Processus .....	6
11.0	Frais exigibles .....	7
12.0	Mise en garde .....	7

## 1.0 Contexte du plan de soutien

La pandémie de Covid-19 a considérablement touché le dynamisme économique des entreprises du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

Le gouvernement provincial, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, a sanctionné le projet de loi 67<sup>1</sup> qui contient diverses dispositions temporaires en matière d'aide aux entreprises notamment un nouveau pouvoir limité à une période de trois ans, afin d'accroître la capacité des municipalités locales et des MRC à contribuer à la relance économique. Ces pouvoirs s'ajoutent aux autres pouvoirs d'aides existants.

En ce sens, le pouvoir accordé par l'article 129 de cette loi introduit la possibilité pour une municipalité d'adopter par résolution un plan de soutien des entreprises de son territoire, dont la mise en œuvre s'effectue en adoptant, par règlement, un programme d'aide financière.

Dans ce contexte, la Ville de Mont-Tremblant a décidé de se prévaloir de ce nouveau pouvoir d'aide. Le règlement établissant un programme d'aide aux entreprises dans le contexte de la pandémie COVID-19 sera conforme au plan de soutien et viendra notamment préciser les dispositions générales applicables, les conditions d'admissibilité, les conditions et les modalités d'application de l'aide financière.

Une telle intervention rend possibles, entre autres, le développement et le soutien de l'entrepreneuriat afin de créer et de maintenir des emplois dans la Ville de Mont-Tremblant, tout en respectant la capacité financière des contribuables. Cette intervention s'inscrit dans la mise en œuvre de la planification stratégique 2019-2023 | Destination 2030 de la Ville de Mont-Tremblant.

## 2.0 Principe

La Ville adopte un programme d'aide sous forme de **subvention** pour favoriser la relance des entreprises de son territoire suite aux impacts de la pandémie Covid-19 et visant à soutenir les entreprises afin de créer et maintenir des emplois sur le territoire.

En vertu d'une entente à intervenir, la Ville travaillera en collaboration avec la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides (ci-après «**CDE**»), à qui elle confiera une partie de la gestion administrative du programme d'aide notamment l'évaluation des projets de relance soumis par les entreprises qui s'inscriront au programme. Un comité sera créé pour formuler des recommandations.

---

<sup>1</sup> *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, entrée en vigueur le 25 mars 2021.*

### 3.0 Valeur totale du programme d'aide

La valeur totale de l'aide pouvant être accordée en vertu du programme d'aide, et ce, pour l'ensemble des bénéficiaires, est fixée à 300 000 \$. Toute aide sera refusée une fois que la valeur totale du programme sera épuisée.

### 4.0 Montant maximal de l'aide financière

L'aide financière accordée prend la forme d'une **subvention** dont le montant ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles du projet de relance, et ce, pour un maximum de 20 000 \$ par bénéficiaire. Le cumul des aides financières gouvernementales et municipales ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet.

Le règlement adopté pour le programme d'aide-précisera les dépenses admissibles et non admissibles.

### 5.0 Durée

Le programme d'aide se terminera au plus tard le 31 décembre 2024, à moins que la valeur totale de l'aide pouvant être accordée en vertu du programme soit atteinte avant cette date.

Malgré l'échéance du programme, toute demande ayant fait l'objet d'une confirmation d'admissibilité avant cette date sera respectée selon les conditions et la durée prévues au règlement.

Conformément à la loi, aucune demande ne sera admissible après le 25 mars 2024.

### 6.0 Conditions d'admissibilité

Le plan de soutien aux entreprises vise les personnes qui exploitent une entreprise du secteur privé et qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville et où est exploitée cette entreprise.

Les entreprises visées doivent être dans l'un des secteurs d'activités suivants :

- 1° agriculture, élevage et aquaculture (scian 111-112);
- 2° fabrication et transformation (scian 31-33);
- 3° commerce de gros (scian 41);
- 4° commerce de détail (scian 44-45);
- 5° services de location et de location à bail (scian 532 sauf 5324)
- 6° entreprise de services (scian 54, 8121 et 8123);
- 7° arts, spectacles et loisirs (scian 71);
- 8° services d'hébergement (scian 721)
- 9° restauration (scian 722);

## Plan de soutien aux entreprises du territoire de la Ville de Mont-Tremblant dans le contexte de la pandémie COVID-19

---

10° économie sociale telle que définie à l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, c E-1.1.1)

Néanmoins, les entreprises exerçant dans les secteurs d'activités suivants sont spécifiquement exclues du programme d'aide:

- 1° secteur de la foresterie (scian 113);
- 2° secteur de la construction (scian 23);
- 3° résidence de tourisme, autres services d'hébergement des voyageurs gîtes touristiques et chalets et cabines sans service (scian 72119, 721191, 721192, 721198);
- 4° bar et salon de jeux, débits de boissons alcoolisées (scian 7224);
- 5° services parapublic et public;
- 6° une activité illégale, illicite ou immorale.

Le règlement prévoira et précisera des restrictions et des exclusions aux secteurs d'activités visés ci-dessus.

### 7.0 Conditions supplémentaires

En plus des autres conditions prévues, la personne admissible doit :

- 1° être immatriculée au registre des entreprises conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ c P-44.1);
- 2° avoir une existence légale, ne pas être dissoute ou en voie de l'être et avoir été légalement constituée, le cas échéant;
- 3° avoir eu sa place d'affaires avant le 1er mars 2020 sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant et la maintenir;
- 4° démontrer que la situation financière de l'entreprise était rentable avant le début de la pandémie, soit au 1er mars 2020;
- 5° démontrer que la pandémie a eu un impact négatif significatif sur le développement de l'entreprise, soit un minimum de 30 % de la baisse de ses revenus;
- 6° respecter les lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables;
- 7° ne devoir aucune somme exigible à l'égard de l'immeuble visé par la demande aux autorités municipales, provinciales et fédérales, telle que des loyers, des arrérages de taxes, de tarification, de compensation et de droits de mutation, incluant les intérêts accumulés ou les pénalités;
- 8° présenter un projet de relance qui répond aux critères d'investissement.

## 8.0 Le projet de relance et les critères d'investissement

Un projet de relance doit, de manière générale, engendrer des retombées économiques notamment en termes d'investissement, de création et de maintien d'emplois et de pérennité de l'entreprise. Plus spécifiquement, le projet de relance doit :

- 1° avoir un impact sur la relance de l'entreprise post pandémie (modèle d'affaires différent, nouveaux produits ou services, etc.);
- 2° démontrer la création ou le maintien d'emploi par une gestion stratégique de son capital humain à partir de la date de la demande d'aide financière;
- 3° répondre à l'une des orientations du plan stratégique 2019-2023 | Destination 2030 de la Ville de Mont-Tremblant ainsi que de celui de la MRC des Laurentides;
- 4° s'appuyer sur un plan de relance et des prévisions financières qui démontrent une stabilité ou une croissance des revenus (par rapport à la dernière année financière avant la pandémie);
- 5° inclure une ou plusieurs pratiques de développement durable.

En plus des exigences ci-haut mentionnées, dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'un projet de relance, le comité d'investissement analysera celui-ci selon les critères suivants :

- 1° le rapport de sa mise de fonds sur le montant des dépenses admissibles;
- 2° l'expérience pertinente de l'entrepreneur et de ses dirigeants en lien avec le projet;
- 3° la création et le maintien d'emploi;
- 4° l'impact sur le milieu;
- 5° l'impact intersectoriel;
- 6° la situation financière avant la pandémie;
- 7° l'implication de diverses sources de financement;
- 8° la pertinence du projet de relance en lien avec les plans stratégiques de la Ville et celui de la MRC.

## 9.0 Comité

Un comité est constitué afin d'analyser et de recommander l'octroi des aides financières en fonction de la disponibilité des fonds et en conformité avec le programme. Les membres du comité doivent agir en toute confidentialité et en toute impartialité conformément au Code d'éthique et de déontologie de la CDE. Ils signent un engagement à l'éthique et la confidentialité.

Le comité du **Programme d'aide aux entreprises** donne ses recommandations au conseil de la Ville de Mont-Tremblant qui rendra sa décision par résolution quant à l'octroi de l'aide financière.

À la fin d'un projet, un rapport de reddition de compte est remis au conseil municipal incluant les retombées sur la Ville.

## 10.0 Processus

Les demandes sont reçues en continu jusqu'à la date butoir de présentation d'une demande ou lorsque la valeur totale du programme est épuisée. Il n'y a pas de date de dépôt à respecter.

Une demande d'inscription doit être remplie et acheminée à un conseiller en développement économique de la CDE, lequel sur réception, effectue une première vérification à l'égard des informations et documents déposés. Une demande incomplète n'est pas étudiée et un avis écrit est transmis au requérant l'informant des documents manquants ou incomplets. Les demandes qui demeurent incomplètes ne seront pas traitées.

Lorsque la demande est complète, le comité fait l'étude du dossier, évalue la conformité du projet de relance et vérifie les montants disponibles du programme d'aide.

Le comité se réunit pour étudier les dossiers suivant un calendrier prédéterminé afin de transmettre son avis quant à l'admissibilité d'une demande en vue des séances du conseil municipal qui ont lieu une fois par mois.

Le comité soumet également sa recommandation quant au montant de l'aide financière en fonction des critères d'investissement recherchés. Lorsque la demande n'est pas admissible, l'avis doit énoncer les éléments de non-conformité. Aucune aide financière ne peut être octroyée en l'absence de l'avis de conformité du comité d'investissement.

Le conseil rend sa décision par résolution.

Le règlement prévoira et précisera les dispositions applicables à l'étude et au traitement de la demande d'inscription, aux crédits réservés, le mode d'octroi de l'aide financière, les modalités de versement de l'aide consentie, les cas de défaut, l'annulation de la demande en raison d'une fausse déclaration et les dispositions administratives requises pour la bonne gestion du programme.



## 11.0 Frais exigibles

Le traitement d'une demande d'inscription au programme d'aide aux entreprises adopté suivant le plan de soutien se fait en collaboration avec la **CDE**. En ce sens, des frais de gestion du dossier sont applicables pour l'étude d'une demande complète reçue à la **CDE**.

Les frais de gestion totaux sont de 400\$ répartis comme suit : 150\$ sont assumés par l'entreprise et 250 \$ sont assumés par la Ville de Mont-Tremblant afin de soutenir les entreprises du territoire.

Les frais de gestion ne sont pas remboursables, et ce, quelle que soit la décision du conseil.

## 12.0 Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le plan de soutien aux entreprises du territoire de la Ville de Mont-Tremblant dans le contexte de la pandémie COVID-19, n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels qu'adoptés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au greffe de la Ville de Mont-Tremblant.



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

*« Ville centre, ouverte sur le monde,  
ayant à cœur la qualité de vie  
de ses citoyens et ses citoyennes. »*